



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Collège de Gambach CGAM
Kollegium Gambach KGAM

Avenue Weck-Reynold 9, 1700 Fribourg

T +41 26 305 79 11
www.cgafr.ch

**Règlement d'utilisation
du parking**

du COLLEGE de Gambach
FRIBOURG



PREAMBULE

Le Collège de Gambach, très proche du centre-ville, encourage l'utilisation des transports publics. Le Collège de Gambach est sis sur l'art. 16029 RF Fribourg. Il dispose de 41 places de parc.

Dans le cadre de l'octroi du permis de construire pour la construction du nouveau bâtiment du Collège, la Ville de Fribourg a exigé que l'Etat de Fribourg mette à disposition son parking du Collège de Gambach au public en dehors des horaires d'enseignement.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ Le présent règlement règle les conditions d'utilisation du parking du Collège de Gambach pour tous les usagers (le personnel et le public).

² Il s'applique à toutes les places de parc situées sur le parking.

Art. 2 But d'utilisation

¹ Le parking du Collège est destiné prioritairement au personnel.

² En dehors des heures d'enseignement (7h00-17h00 en semaine) et pendant les vacances scolaires, le parking est ouvert au public.

CHAPITRE II OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Art. 3 Règles de circulation et stationnement

¹ Les usagers doivent circuler prudemment et à vitesse réduite.

² Les usagers doivent respecter la signalisation et le marquage en place.

³ Les usagers doivent parquer leurs véhicules correctement aux emplacements prévus à cet effet et tracés au sol.

Art. 4 Interdictions

¹ Il est notamment interdit

- de parquer un véhicule sans signe distinctif ad hoc sur les places réservées aux personnes handicapées ;
- de parquer durant les heures d'enseignement sans la vignette officielle ;
- de parquer un véhicule sans plaques d'immatriculation ;
- d'effectuer des réparations (sauf cas de dépannage) ou des nettoyages de véhicule.

² Il est également interdit de laisser sans surveillance des enfants à l'intérieur ou à proximité des véhicules stationnés. La même interdiction vaut pour les animaux.

Art. 5 Nuisances

¹ Le collège de Gambach étant proche d'un quartier d'habitations, les usagers du parking doivent veiller à respecter le voisinage en limitant au maximum les nuisances sonores.

² Les usagers font le nécessaire afin :

- d'éviter des bruits inutiles et exagérés (cris, claquements de porte, musique, etc.)
- de ne laisser tourner inutilement le moteur de leur véhicule

³ Après 22h00, le calme doit être respecté.

Art. 6 Responsabilité des usagers

Toutes les opérations de circulation, de manœuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte du parking se font sous l'entière responsabilité des usagers, en particulier des conducteurs et/ou détenteurs des véhicules. Les véhicules stationnés restent sous leur seule responsabilité.

CHAPITRE III OBLIGATIONS POUR LE COLLEGE

Art. 7 Surveillance

Le Collège veille à limiter les nuisances causées au voisinage par l'usage qu'il fait du parking pour ses propres activités et lorsqu'il met le parking à disposition de tiers pour des manifestations.

CHAPITRE IV CONDITIONS D'UTILISATION POUR LE PERSONNEL

Art. 8 Autorisation de stationnement

¹ Le personnel ayant une autorisation de stationner sur le parking selon l'arrêté du 12 juillet 1991 concernant l'attribution et la gestion des places de stationnement pour voitures (RSF 122.98.11) paie le loyer prévu par ledit arrêté au Service des bâtiments.

² L'autorisation de stationner est délivrée sous forme de vignette.

³ En dehors des heures d'enseignement (7h00-17h00 en semaine), le personnel en possession d'une vignette ne paie pas de taxe. En revanche, aucune garantie de disposer de sa place ou d'une autre place ne peut être fournie.

⁴ Toutes les places du personnel sont réservées à un usage professionnel. Elles ne peuvent notamment pas être utilisées pour du stationnement de longue durée pendant les vacances.

CHAPITRE V CONDITIONS D'UTILISATION POUR LE PUBLIC

Art. 9 Usage du parking

¹ Lorsque le parking est ouvert au public, son usage est limité exclusivement au stationnement de véhicules. Tout autre activité est exclue.

Art. 10 Taxe de stationnement

¹ Le parking est payant selon le tarif en vigueur, en semaine de 17h00 à 21h00, ainsi que le week-end et les jours fériés de 8h00 à 21h00.

² Le personnel du Collège ayant une autorisation de stationner sur le parking ainsi que les titulaires d'une vignette de stationnement pour la zone B sont exemptés.

CHAPITRE VI CONTRÔLE ET VIOLATION DU PRÉSENT RÉGLEMENT

Art. 11 Contrôles et Surveillance

En cas de violation de l'une ou l'autre clause du présent règlement, le Collège se réserve le droit de prendre toutes les mesures utiles à l'encontre de l'utilisateur concerné (p. ex. : interdiction d'utiliser le parking) et de le dénoncer aux autorités compétentes.

La Ville de Fribourg assure la surveillance régulière du parking. Elle veille au respect des règles concernant le parcage et sanctionne leur violation.

CHAPITRE VII PUBLICITE ET ENTREE EN VIGUEUR

Art. 12 Publicité

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers par l'affichage sur le parking ainsi que par la publication sur le site internet www.cgaf.fr.ch. De plus, il est tenu à la disposition des usagers intéressés au Secrétariat du Collège.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2020.

Fribourg, le 7 octobre 2020

Collège de Gambach



Pierre Marti
Recteur



Eric Python
Administrateur